



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

*Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 et D112-1-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 à R133-15,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret,

VU les désignations de l'association des maires du Loiret en date du 7 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant habilitation à Loiret nature environnement, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant habilitation à Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 12 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 modifié le 28 septembre 2016 portant création de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé. Il convient de prendre un nouvel arrêté afin de prendre acte de la création de la métropole « Orléans Métropole »,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} –

La commission départementale de la consommation de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le président du conseil départemental du Loiret,
- Monsieur Pascal GUDIN, maire d'Artenay et Monsieur Jean-Claude BOUVARD, maire de Guigneville représentant l'association des maires du Loiret,
- Madame Monique BEVIÈRE, présidente du syndicat mixte du pays beauce gâtinais en pithiverais désignée par l'association des maires du Loiret,
- le président du conseil d'Orléans Métropole,
- le directeur départemental des territoires du Loiret,
- le président de la chambre d'agriculture du Loiret,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le président de la coordination rurale du Loiret,
- le président des jeunes agriculteurs du Loiret,
- le porte-parole de la confédération paysanne du Loiret,
- le président de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural du Loiret,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale,
- le président du syndicat des forestiers privés du Loiret,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret,
- le président de la chambre départementale des notaires du Loiret,
- le président de l'association Loiret nature environnement,
- le président de l'association conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire,
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural avec voix consultative

- la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers

Les membres de la commission peuvent être représentés.

ARTICLE 2 –

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Dans ce cadre, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprendra à titre d'expert permanent :

- un représentant de l'établissement public foncier local interdépartemental

Les personnes entendues ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 –

Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 –

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-1 à R133-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 –

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Loiret. Il sera notifié aux intéressés. Une copie sera faite aux organismes de désignation.

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le **03 AOUT 2017**
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

